

née 1878, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, ainsi qu'il est dit ci-après :

1<sup>re</sup> CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est interdite :*

Matahiva,	Taenga,
Tikahau,	Takume,
Kauchi,	Rairoa,
Tahanea,	Niau,
Hiti,	Tuanake,
Makemo,	Motutunga,
Oahe,	Raroia,
Tepoto,	Manihi.

2<sup>e</sup> CATÉGORIE. — *Iles où la pêche doit être autorisée sur les gisements encore en rapport.*

(Néant.)

3<sup>e</sup> CATÉGORIE. — *Iles où la pêche doit être autorisée sans restriction :*

Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées dans la première catégorie.

Art. 2. La pêche des nacres dans les îles de la 1<sup>re</sup> catégorie sera punie des peines prévues à l'article 10 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1878.

Signé : A. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

---

N<sup>o</sup> 45. — *ARRÊTÉ* donnant quitus à M. Rondeau pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1877.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le compte établi par M. Rondeau, receveur, chef du service de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1877, et présenté en Conseil d'administration par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément aux articles 151, 218 et 230 du décret financier du 26 septembre 1855;